



COPIE D'ŒUVRES ORIGINALES A DES FINS PRIVEES

Je, soussigné (NOM – PRENOM)

.....

Demeurant (ADRESSE COMPLETE)

.....

.....

Certifie être le propriétaire de(s) œuvre(s) suivante(s) (TITRES COMPLETS) : (utiliser le dos de la feuille si plus de place)

.....

.....

.....

.....

J'autorise et demande à l'entreprise *JL Transferts Numériques*, représentée par Jean-Luc CARCELLER, d'effectuer une copie des œuvres citées ci-dessus, dans le cadre de la copie privée des œuvres originales.

Je m'engage à ne pas demander à *JL Transferts Numériques* la numérisation d'un support susceptible de contenir un contenu interdit. *JL Transferts Numériques* décline toute responsabilité dans le cas où l'utilisateur confie la numérisation d'un contenu non-autorisé, selon les dispositions du droit international. Sont considérés comme prohibés tous contenus contrevenant à l'Ordre Public, aux bonnes mœurs, aux Lois et Règlements Français et Internationaux.

Je m'engage à respecter le droit Français, les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), et notamment :

- à n'effectuer que des représentations privées et gratuites, exclusivement dans un cercle de famille*
- à ne pas diffuser collectivement la copie**
- ne disposer que d'une seule copie des œuvres énumérées précédemment***.

Ainsi, l'utilisateur décharge *JL Transferts Numériques* de toutes revendications, recours ou actions de la part de tiers se prévalant des droits privatifs ou de tout autre droit sur les enregistrements.

Fait à : Le :/...../.....

Signature obligatoire :

L'exception pour copie privée

L'exception pour copie privée a été instaurée par la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 et codifiée à l'article L 122-5-2° du Code de la Propriété Intellectuelle pour le droit d'auteur et à l'article L 211-3-2° pour les droits voisins du Code de la Propriété Intellectuelle (CPI). Cette exception concerne toutes les œuvres fixées sur phonogrammes (œuvres musicales), sur vidéogrammes (films...), sur supports d'enregistrement numériques tels que photographie, œuvre littéraire, article de presse... à l'exclusion des œuvres d'art, des logiciels, et des bases de données électroniques. *L'exception de copie privée constitue donc une exception au monopole conféré à un auteur sur son œuvre, en ce qu'elle permet à toute personne de reproduire une œuvre protégée par le droit d'auteur, sans avoir à obtenir, au préalable, l'autorisation de l'ayant-droit sur cette œuvre, pour autant, cependant, que la reproduction en cause soit réservée à son usage privé, et à but non commercial.*

*la copie est dite privée lorsqu'elle bénéficie au cercle de la famille, entendu comme *un groupe restreint de personnes qui ont entre elles des liens d'amitié ou de famille.*

**Au vu de cette définition, la copie privée *n'est pas destinée à un public étendu comme étant composé d'un nombre indéterminé de personnes, lorsque l'usage est professionnel il échappe à ce cercle de famille et il est impossible de qualifier la copie de privée* (Cass 1ere civ. 20 janv. 1969).

***La jurisprudence considère généralement que la réalisation d'exemplaires multiples est un indice de contrefaçon (CA Paris 8 oct. 1982).